

## **DECISION N° 1038/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » n° 102170**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102170 de la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 mars 2019 par la société VLISCO B.V., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ;
- Vu** la lettre n° 00281/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 02 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » n° 102170 ;

**Attendu que** la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » a été déposée le 11 juin 2018 par Monsieur LATIFOU LAURIANO et enregistrée sous le n° 102170 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société VLISCO B.V. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- UNIWAX/UW Logo n° 41351 déposée le 29 juillet 1999 dans la classe 25 ;
- UNIWAX/UW Logo n° 47846 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- UW Logo n° 47843 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- UNIWAX n° 47841 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelés en 2009, 2013 et 2019 respectivement ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ces signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

**Que** la marque du déposant est similaire à ses marques UNIWAX ; que les lettres UW et UT stylisées de la marque du déposant sont identiques à celles contenues dans ses marques ; que les éléments verbaux FINEST REAL WAX PRINTS sont une reprise de ses marques et cela est de nature à tromper les consommateurs moyens sur l'origine des produits ;

**Que** la similarité entre les marques en conflit donne une impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires ; que l'utilisation de la marque du déposant est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé une licence au déposant ;

**Que** la marque du déposant se rapporte aux produits identiques et similaires à ceux couverts par ses marques, qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « UT UMATEX FINEST WAX PRINTS + Logo » n° 102170 appartenant à Monsieur LATIFOU LAURIANO, pour violation des dispositions des articles 18, 2(1), 3(d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** Monsieur LATIFOU LAURIANO n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 102170 de la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 102170 de la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur LATIFOU LAURIANO, titulaire de la marque « UT UMATEX FINEST REAL WAX PRINTS + Logo » n° 102170, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**